

Comment transmettre dans une famille recomposée à Lyon en traitant chaque enfant équitablement ?

Publié le : 16/10/2026

Auteur : Olifan Group

Dans une famille recomposée, la loi ne traite pas de la même manière le conjoint, les enfants communs et les enfants d'une première union. En présence d'un enfant qui n'est pas issu des deux époux, le conjoint survivant reçoit uniquement le quart des biens en pleine propriété, sans pouvoir opter pour l'usufruit de la totalité. Équilibrer la protection du conjoint et les droits de chaque enfant demande donc d'anticiper, par des libéralités adaptées à la composition de la famille.

Que prévoit la loi pour le conjoint et les enfants d'une famille recomposée ?

La loi distingue deux situations pour le conjoint survivant en présence d'enfants. Lorsque tous les enfants sont issus des deux époux, le conjoint choisit entre l'usufruit de la totalité des biens existants et la propriété du quart. Lorsqu'un enfant au moins n'est pas issu des deux époux, il recueille uniquement la propriété du quart (article 757 du Code civil, tel que présenté dans le [rapport du 121e Congrès des notaires](#)).

Cette différence a une portée concrète. Dans une famille recomposée, le conjoint ne dispose donc pas de l'usufruit légal sur la totalité des biens. Au-delà du quart, ses droits dépendent de ce que les époux ont prévu de leur vivant.

Comment protéger le conjoint sans léser les enfants d'une première union ?

La réserve héréditaire encadre ce que le défunt peut donner à son conjoint. Avec trois enfants ou plus, elle représente les trois quarts du patrimoine, et la quotité disponible le quart restant. Toute libéralité en faveur du conjoint s'exerce dans cette limite, ce qui préserve la part minimale de chaque enfant, y compris celui d'une première union.

Pour aller plus loin sur ce thème, l'article consacré à la [transmission du patrimoine sans léser son conjoint](#) détaille les outils de protection du conjoint.

Comment tenir compte des donations déjà faites à certains enfants ?

Les donations consenties par le passé à certains enfants et pas à d'autres sont recensées avant toute proposition : chaque donation, sa date et sa valeur.

La [donation-partage](#) permet ensuite de remettre les enfants sur un pied d'égalité. Elle évalue les biens au jour de l'acte, attribue à chaque enfant un lot et fige la valeur retenue pour le calcul de la réserve au décès, à condition que tous les enfants participent à l'acte ou soient allotis. Une soulte rétablit l'équilibre entre des lots de valeurs inégales ; si elle est payable à terme, elle est réévaluée lorsque la valeur des actifs donnés varie de plus de 25 % (article 828 du Code civil).

Chaque situation familiale appelle une analyse personnalisée.

Faire le point sur ma transmission avec un conseiller, sans engagement ?

Comment garantir un traitement cohérent aux enfants les plus jeunes ?

Les enfants d'âges très différents reçoivent rarement au même moment. Un enfant plus âgé a souvent bénéficié d'une aide plus tôt, alors qu'un enfant plus jeune n'a pas encore reçu. La donation-partage répond à cet écart, car elle fixe aujourd'hui les

valeurs de référence et prévoit la compensation de ceux qui ont moins reçu.

Le calendrier des donations compte aussi sur le plan fiscal : l'abattement de 100 000 euros par parent et par enfant en ligne directe se renouvelle tous les quinze ans. Une donation ancienne de plus de quinze ans ne consomme plus l'abattement, ce qui ouvre de nouvelles possibilités à chaque génération.



Cas client : un couple recomposé et des enfants de deux unions

Ce cas s'inspire d'accompagnements réels menés par les conseillers d'Olifan Group, présentés sous forme anonymisée. Il décrit la situation et le raisonnement tels qu'ils ont été restitués aux clients à la date de l'étude : les règles juridiques et fiscales évoquées pour ces dossiers sont celles qui s'appliquaient alors et peuvent avoir évolué depuis.

Les couples recomposés que les conseillers accompagnent posent des questions qui reviennent sous la même forme. Comment protéger le conjoint sans léser les enfants d'une première union ? Comment tenir compte d'une donation faite par le passé à

certaines enfants et pas à d'autres ? Comment s'assurer que chacun, y compris les enfants les plus jeunes, bénéficie un jour d'un traitement cohérent ?

Le rôle du conseiller dépasse le calcul fiscal. Il consiste à écouter chaque situation familiale dans sa singularité, à reformuler les objectifs de chacun des deux conjoints, parfois divergents, et à proposer des solutions qui tiennent la route juridiquement tout en restant acceptables humainement. C'est un exercice d'équilibriste qui apporte souvent beaucoup de sérénité aux clients une fois la réflexion posée noir sur blanc.

Simulation chiffrée : que reçoit chacun sans disposition particulière ?

La simulation suivante est distincte du cas client. Elle repose sur des valeurs hypothétiques et sur les règles applicables à la date de rédaction de cet article (octobre 2026). Prenons un époux qui décède en laissant son épouse, un enfant d'une première union et deux enfants communs avec elle. Son patrimoine propre est retenu à 600 000 euros, sans disposition particulière.

Héritier	Part en pleine propriété
Épouse (quart, en présence d'un enfant non commun)	150 000 €
Enfant de la première union	150 000 €
Premier enfant commun	150 000 €
Second enfant commun	150 000 €

Le quart du conjoint représente 150 000 euros (25 % de 600 000 €) et les trois enfants se partagent les 450 000 euros restants, soit 150 000 euros chacun. Cet exemple ne chiffre pas la fiscalité et ne tient pas compte des donations antérieures éventuelles.

Votre situation mérite un examen individuel.

Prendre rendez-vous avec un conseiller Olifan Group ?

Quels points de vigilance dans une famille recomposée ?

Anticiper le sort du logement

Le conjoint ne peut pas compter sur l'usufruit légal de la totalité des biens lorsqu'un enfant n'est pas commun. Les époux étudient de leur vivant les dispositions qui permettent au survivant de rester dans le logement, dans la limite de la quotité disponible.

Recenser toutes les donations passées

Les conseillers dressent la liste de chaque donation, de sa date et de sa valeur, afin de traiter chaque enfant de façon cohérente.

Associer les deux conjoints à la réflexion

Leurs objectifs divergent parfois. Une réflexion menée avec les deux, puis formalisée, prévient les malentendus et donne à chacun la certitude d'avoir été entendu.

Comment être accompagné à Lyon pour transmettre dans une famille recomposée ?

Le [cabinet de gestion de patrimoine d'Olifan Group à Lyon](#) est installé dans l'immeuble City-One, au 94 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, à la Cité Internationale. Il reçoit du lundi au vendredi de 9 h à 18 h. L'équipe accompagne des chefs d'entreprise, des professions libérales et des familles de la métropole lyonnaise et d'Auvergne-Rhône-Alpes, et s'appuie sur un réseau local de notaires, d'avocats et de conseillers financiers.

Les conseillers d'Olifan Group proposent un accompagnement en [prévoyance, retraite et transmission](#) fondé sur une approche globale, qui prend en compte les actifs et la situation du groupe familial.

Points de précision

Les droits du conjoint décrits ici sont ceux de la loi en l'absence de disposition particulière : ils se modifient par les libéralités que les époux consentent de leur vivant, dans la limite de la quotité disponible. La simulation retient un patrimoine propre de l'époux défunt et ne traite ni la fiscalité ni les droits du conjoint sur le logement. Chaque famille recomposée présente une composition différente, et la répartition se détermine après examen de sa situation.

Quels sont les droits du conjoint survivant dans une famille recomposée ?

En présence d'un enfant qui n'est pas issu des deux époux, le conjoint survivant recueille la propriété du quart des biens, sans option pour l'usufruit de la totalité. Ses droits peuvent être élargis par des libéralités, dans la limite de la quotité disponible.

Quelle part du patrimoine est réservée aux enfants ?

Avec trois enfants ou plus, la réserve représente les trois quarts du patrimoine et la quotité disponible le quart restant. Aucune libéralité ne peut entamer la réserve.

La donation-partage convient-elle aux familles recomposées ?

Elle permet d'attribuer un lot à chaque enfant, de figer les valeurs au jour de l'acte et de compenser par une soulte ceux qui ont moins reçu, à condition que tous les enfants participent à l'acte ou soient allotis.

Une donation ancienne compte-t-elle encore ?

Les conseillers les recensent avant toute proposition. Sur le plan fiscal, l'abattement de 100 000 euros par parent et par enfant se renouvelle tous les quinze ans.

Les règles décrites dans le cas client sont-elles toujours en vigueur ?

Le cas client décrit une situation passée, traitée selon les règles alors en vigueur. Les règles générales et la simulation de cet article correspondent à l'état du droit en octobre 2026.

En présence d'un enfant qui n'est pas issu des deux époux, le conjoint survivant recueille la propriété du quart des biens, sans option pour l'usufruit de la totalité. Ses droits peuvent être élargis par des libéralités, dans la limite de la quotité disponible.

Avec trois enfants ou plus, la réserve représente les trois quarts du patrimoine et la quotité disponible le quart restant. Aucune libéralité ne peut entamer la réserve.

Elle permet d'attribuer un lot à chaque enfant, de figer les valeurs au jour de l'acte et de compenser par une soulte ceux qui ont moins reçu, à condition que tous les enfants participent à l'acte ou soient allotis.

Les conseillers les recensent avant toute proposition. Sur le plan fiscal, l'abattement de 100 000 euros par parent et par enfant se renouvelle tous les quinze ans.

Le cas client décrit une situation passée, traitée selon les règles alors en vigueur. Les règles générales et la simulation de cet article correspondent à l'état du droit en octobre 2026.

Questions fréquentes

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.